



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de renouvellement et d'approfondissement d'une
carrière, création d'une plate-forme de recyclage sur la
commune de Flayosc (83)

N° MRAe
2024APPACA72/3832

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 5 décembre 2024, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le projet de renouvellement et d'approfondissement d'une carrière, création d'une plate-forme de recyclage sur la commune de Flayosc (83).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux, Jean-Michel Palette, et Marc Challéat, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet du Var, pour avis de la MRAe sur le projet de renouvellement et d'approfondissement d'une carrière, création d'une plate-forme de recyclage sur la commune de Flayosc (83). Le maître d'ouvrage du projet est la société ETS Alain SIMON. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 10 octobre 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 14 octobre 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 25 octobre 2024 ;
- par courriel du 14 octobre 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 12 novembre 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet porté par la société Ets Alain SIMON a pour objet de prolonger l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit la Tuilière des Imberts sur la commune de Flayosc (Var) pour une durée de 30 ans. La poursuite d'exploitation de cette carrière, autorisée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 16 septembre 2024, est associée à une demande de modification des conditions d'exploiter visant à approfondir la cote de fond de fouille, à réduire l'emprise de la zone d'extraction et à porter la capacité d'extraction à 25 000 t/an pour une capacité maximale de 50 000 t/an. Le projet prévoit également de remplacer l'installation de concassage-criblage existante et de créer une plateforme de recyclage de déchets inertes d'une capacité maximale de traitement de 35 000 t/an pour la production de granulats de recyclage.

La MRAe recommande de mieux justifier comment le projet sert les objectifs du schéma régional des carrières à l'échelle du bassin azuréen.

La MRAe recommande de quantifier les impacts résiduels sur les espèces de chiroptères et en cas de persistance d'impacts significatifs, de proposer des mesures de compensation. La MRAe recommande également de compléter la définition des mesures de compensation en faveur des espèces floristiques, de reptiles et d'oiseaux (espèces cibles, comparaison des pertes et des gains, mesures de gestion, indicateurs de suivi de l'efficacité).

Compte-tenu des insuffisances de l'analyse (absence de quantification des impacts résiduels sur les chiroptères et d'analyse au regard des objectifs de conservation), la MRAe ne souscrit pas non plus aux conclusions du dossier qui estime que le projet n'a pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des trois sites Natura 2000 situés à proximité.

La MRAe recommande de compléter les mesures de prévention contre les risques d'incendie.

Dans un contexte de changement climatique, l'étude ne justifie pas l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et l'estimation des besoins.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	5
1.2. Procédures.....	6
1.2.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	6
1.2.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	6
1.3. Enjeux identifiés par la MRAe.....	6
1.4. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7
1.5. Articulation du projet avec le PLU, le SRADDET et le SRC.....	7
1.5.1. <i>PLU</i>	7
1.5.2. <i>SRADDET</i>	7
1.5.3. <i>Schéma régional des carrières (SRC)</i>	7
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	8
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	11
2.2. Risques d'incendie de forêt.....	12
2.3. Qualité de l'air, bruit.....	12
2.3.1. <i>Qualité de l'air</i>	12
2.3.2. <i>Bruit</i>	13
2.4. Émissions de gaz à effet de serre.....	13
2.5. Ressource en eau.....	13

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Par arrêté du 3 octobre 2002, le préfet du Var a autorisé la société Ets Alain SIMON à exploiter, pour une durée supplémentaire de 20 ans, une carrière de calcaire dolomitique à ciel ouvert portant sur une superficie de 4,5 ha au lieu-dit la Tuilière des Imberts, sur la commune de Flayosc.

La carrière a fait l'objet, en date du 16 septembre 2024, d'une autorisation de prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 3 octobre 2025 et de diminution de la production annuelle (de 50 000 t à 10 000 t).

Les caractéristiques du gisement permettent de fournir des « *granulats, parfois des pierres pour la taille, des graves non-traitées pour les chantiers de travaux publics, des sables et gravillons* ». Les matériaux extraits subissent un prétraitement (concassage criblage) *in situ* et sont évacués « *vers un point de vente sur un autre site* ». Ils « *sont valorisés à plus de 98 %*. La fraction du gisement non valorisable pour la fabrication de granulats naturels (dolomie trop altérée) est utilisée dans le cadre des travaux de remise en état ».



Figure 1: localisation du site de projet. Source : étude d'impact.

Selon le dossier, la demande a pour objet la prolongation de la durée d'exploitation « *pour une durée de 30 ans* », l'approfondissement de la cote de fond de fouille de +312 m NGF¹ « *à +306 m NGF* », la « *réduction de l'emprise de la zone d'extraction* » à 3,03 ha et la « *réduction* » de la capacité d'extraction à « *25 000 t/an* » pour une capacité maximale de « *50 000 t/an* ».

La MRAe relève qu'actuellement les conditions d'exploitation sont fixées par l'arrêté préfectoral précité qui indique que « *la production annuelle sera inférieure à 10 000 t* » ; si la capacité d'extraction est portée à 25 000 t/an, il s'agit d'une augmentation et non d'une réduction.

Par ailleurs, le projet prévoit également de remplacer l'installation de concassage-criblage d'une puissance de 40 kW par une nouvelle installation de 223 kW et de créer une plateforme de recyclage de déchets inertes² « *d'une capacité maximale de traitement de 35 000 t/an pour la production de granulats de recyclage* ». Les activités exercées sur la plateforme seront le regroupement et le tri des déchets³ du BTP⁴, la valorisation des matériaux inertes non dangereux issus des déchets du BTP en granulats recyclés et le négoce des produits valorisés. Les déchets inertes extérieurs proviendront de

¹ Nivellement général de la France.

² « Les déchets admis seront : bétons et mélanges de bétons, briques, tuiles et céramiques, terres, pierres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse » (cf. p7 de la demande administrative et technique).

« chantiers du BTP (de l'entreprise Simon et de déchetteries communales) [...]. Ceux-ci seront valorisés par la carrière, en tant que granulats recyclés pour la fraction pierreuse, et pour le réaménagement de la carrière pour la fraction terreuse ».

L'exploitation se poursuivra selon les modalités actuelles : entre 7h30 et 18h00 les jours ouvrables ; extraction des matériaux à ciel ouvert, par abattage au tir de mine « à raison de 2 à 3 tirs/an en moyenne⁵, sur des fronts de 6 m de hauteur ».

1.2. Procédures

1.2.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet relevant d'un examen au cas par cas au titre des rubriques « 1. installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – c) extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE » et « 47. premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols – a) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3-1 CE, déposé une demande d'examen au cas par cas le 31 janvier 2023. En l'absence de réponse de l'autorité environnementale compétente, le projet a été tacitement soumis à étude d'impact.

1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève d'une procédure de demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique « 2510-1 exploitation de carrières » de la nomenclature des ICPE embaquant une autorisation de défrichement.

1.3. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des ressources naturelles du sous-sol ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêt ;
- la limitation des émissions et nuisances des installations (bruit, rejets atmosphériques) et des risques sanitaires associés ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la préservation de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;

3 « Une procédure d'acceptation préalable des déchets inertes extérieurs est mise en place, conformément à l'[arrêté du 12/12/2014](#), afin de disposer de tous les éléments d'appréciation sur la possibilité d'accepter ces déchets dans l'installation » (cf. p261 de l'étude d'impact).

4 Bâtiment et travaux publics.

5 L'étude d'impact indique en p184 que « la carrière n'est pas à l'origine de vibrations. Aucun tir de mine n'a été effectué depuis son autorisation en 2002 » et en p423 que « les conditions d'exploitation de la carrière dans le cadre du projet de renouvellement seront sensiblement les mêmes qu'actuellement. Les cadences de tirs seront de 2 à 3 tirs par an ». Il convient de lever cette incohérence.

- la gestion raisonnée des déchets en vertu du principe de proximité de leur traitement en regard de leur lieu de production.

1.4. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

L'étude aborde tous les enjeux environnementaux mais, sur le fond, plusieurs aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation (justification des choix, biodiversité, incidences Natura 2000, effets cumulés, risques d'incendie, surveillance des émissions de poussières, émissions de gaz à effet de serre, adéquation besoins/ressource en eau).

1.5. Articulation du projet avec le PLU, le SRADDET et le SRC

1.5.1. PLU

Selon l'étude d'impact, « *la carrière Alain SIMON est située en secteur STECAL [secteur de taille et de capacité d'accueil limitées] Nx* » qui « *représente la délimitation de la zone de protection de richesse économique réservée à l'exploitation de carrières et à ses activités connexes* ».

Le projet est conforme aux règles du plan local d'urbanisme approuvé le 19 octobre 2017.

1.5.2. SRADDET

Le SRADDET, schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adopté le 26 juin 2019, intègre le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Le projet se situe dans le bassin azuréen défini par le SRADDET⁶.

La MRAe relève qu'en prévoyant une « *valorisation de 35 000 tonnes par an de déchets non dangereux inertes, par recyclage et réaménagement de la carrière* », le projet, sans préciser à quelle hauteur, participe à l'atteinte des objectifs fixés par le PRPGD pour les déchets non dangereux inertes issus des chantiers (+50 % de recyclage et +14 % de remblaiement en 2031 par rapport à 2015).

1.5.3. Schéma régional des carrières (SRC)

L'étude d'impact indique que « *le SCoT [schéma de cohérence territoriale] de la Dracénie est dit excédentaire jusqu'en 2032 par le SRC mais à 8 ans seulement. Le projet de carrière a un objectif de 30 ans et participera aux besoins de la commune de Flayosc* ». « *Le secteur du SCoT de la Dracénie produit 1 million de tonnes par an de granulats dits communs. La commune de Flayosc a pour objectif d'accueillir 3 000 nouveaux habitants. En termes de besoins cela représente 18 kt/an soit 360 kt en 20 ans* ».

La MRAe souligne que l'analyse de l'équilibre entre le besoin et la capacité de production ne doit pas être circonscrite à la commune de Flayosc mais doit être conduite à une échelle plus large. La MRAe relève que, selon le SRC de la région Provence-Alpes-Côte d'azur approuvé le 13 mai 2024, « *le système azuréen est excédentaire, de 2017 à 2032, quel que soit le taux de renouvellement, témoignant d'une marge importante de production à cette échelle. En 2017, plusieurs territoires sont excédentaires sur ce système : le SCOT de la Dracénie [...]. La modélisation des situations à 2032 donne les mêmes résultats, quels que soient les taux de renouvellement des carrières (80 %/ 50 %)* ». Le dossier n'explique pas comment le projet sert les objectifs du SRC.

⁶ Carte des bassins de vie présentée au sein du [Tome 1 du plan régional de prévention et de gestion des déchets annexé au SRADDET](#) (cf. carte 33 en page 283).

La MRAe recommande de mieux justifier comment le projet sert les objectifs du schéma régional des carrières à l'échelle du bassin azuréen.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Selon l'étude d'impact, « une réflexion élargie a permis d'envisager des solutions alternatives à ce projet de renouvellement de l'autorisation de la carrière de la tuilière des Imberts ». Plusieurs variantes ont été analysées, dont celles qui pourraient correspondre à un arrêt d'exploitation de la carrière : « importation des granulats naturels depuis les départements ou pays voisins, création d'une plateforme de recyclage et d'une installation de stockage de déchets inertes du BTP [variante n°1] ; transfert des activités vers une autre exploitation [variante n°2] ; utilisation exclusive de matériaux alternatifs [variante n°3] ; ouverture d'une autre carrière dans le secteur de Flayosc [variante n°4] ».

Le dossier explique pourquoi ces variantes ont été écartées « d'un point de vue économique et environnemental », ainsi qu'en termes d'impact sur la qualité de l'air, la consommation d'espace, le paysage, la biodiversité, les émissions de bruit et vibrations, la qualité des eaux superficielles et souterraines... Il indique que le renouvellement et l'approfondissement de la carrière de Flayosc qui correspondent au scénario retenu « répond[ent] à des besoins forts et démontrés en ce qui concerne la prise en compte des enjeux écologiques et paysagers [...], la prise en compte des espaces naturels, des équilibres biologiques, des continuités écologiques et des espèces protégées ».

Pour la MRAe, considérant les impacts résiduels qui persistent sur des espèces floristiques et faunistiques protégées ou patrimoniales, les enjeux écologiques ne sont pas suffisamment pris en compte dans les choix retenus. La MRAe constate que le dossier ne présente aucun bilan de l'efficacité des mesures mises en œuvre depuis la dernière autorisation.

La MRAe recommande de mieux prendre en compte les enjeux écologiques dans les choix d'exploitation retenus, ainsi que les leçons tirées du retour d'expérience de l'exploitation de la carrière depuis la dernière autorisation.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial, impacts bruts

Le site de projet est situé en dehors des périmètres d'intérêt écologique, à proximité des ZNIEFF⁷ de type II « collines de Salernes » (2,5 km), « vallée de l'Argens » (6 km), « la Bresque et ses affluents » (7 km), « vallée de la Nartuby et de la Nartuby d'Ampus » (8 km) et des sites Natura 2000 « Val d'Argens » (6 km), « sources et tufs du Haut Var » (6 km) et « plaine de Vergelin-Fontigon – Gorges de Châteaudouble – bois des Clappes » (7 km).

⁷ Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

Les enjeux locaux de conservation ont été caractérisés sur la base d'analyses bibliographiques complétées par les résultats d'inventaires menés en 2020 et 2021 selon une méthode satisfaisante.

L'intérêt écologique du site repose sur la présence avérée ou fortement potentielle d'espèces protégées ou patrimoniales : flore (Ophrys de Forestier, Ophrys de Provence), reptiles (Tortue d'Hermann, Psammodrome d'Edwards), chiroptères (Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Molosse de Cestoni, Minioptère de Schreibers, Petit Murin, Grand Murin, Murin à oreilles échancrées...), insectes (Damier de la Succise, Proserpine), oiseaux (Circaète Jean-le-Blanc, Tourterelle des bois...).

La présence du Lézard ocellé – espèce de reptile menacée et protégée à fort enjeu de conservation faisant l'objet d'un plan national d'action – n'est pas considérée comme fortement potentielle, alors que l'aire d'étude est située dans une zone de « *présence hautement probable* » de cette espèce selon l'application [Géotide](#).

La MRAe recommande de considérer la présence du Lézard ocellé – espèce de reptile à fort enjeu de conservation faisant l'objet d'un plan national d'action – comme fortement potentielle, d'évaluer les impacts du projet sur cette espèce et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Les impacts bruts du projet sont qualifiés de « *modérés* » sur les espèces floristiques, de « *faibles* » à « *modérés* » sur les reptiles et les oiseaux, de « *faibles* » sur les habitats naturels, les chiroptères et les insectes.

Pour la MRAe, l'étude d'impact sous-estime l'impact brut du projet sur certaines espèces de reptiles (destruction de 5 à 10 individus de Psammodrome d'Edwards et de 2,1 ha d'habitat d'espèce, destruction de 1 à 5 individus d'Orvet de Vérone, de Couleuvre à échelons, de Couleuvre d'Esculape, de Lézard à deux raies, de Lézard des murailles, de Couleuvre de Montpellier et de 2,7 ha d'habitat d'espèce), de chiroptères (destruction de 1 à 5 individus de Molosse de Cestoni, de Vespère de Savi et de 0,44 ha d'habitat d'espèce, destruction de 1 à 10 individus de Murin à oreilles échancrées, de Pipistrelle de Kuhl, de Pipistrelle commune, de Pipistrelle pygmée, de Pipistrelle de Nathusius, de Murin de Natterer, de Murin de Daubenton et de 0,14 ha d'habitat d'espèce) et d'insectes (destruction de 2 à 10 individus de Proserpine et de 0,37 ha d'habitat d'espèce). L'impact brut – qualifié de « *faible* » sur ces espèces protégées – mérite d'être réévalué.

La MRAe recommande de réévaluer l'impact brut du projet sur plusieurs espèces protégées de reptiles, de chiroptères et d'insectes.

2.1.1.2. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et impacts résiduels

L'étude d'impact présente les mesures de réduction envisagées⁸. Les impacts résiduels du projet sont qualifiés de « *faibles* » sur les espèces floristiques, de « *très faibles* » à « *faibles* » sur les habitats naturels, les reptiles, les oiseaux et les chiroptères et de « *très faibles* » sur les insectes.

La MRAe ne partage pas les conclusions du dossier concernant l'impact résiduel sur plusieurs espèces, impact qui est qualifié de :

- « *faible* » sur l'Ophrys de Forestier, ce qui paraît sous-évalué compte-tenu de l'impact sur une espèce floristique patrimoniale (destruction de 49 individus et de 1,08 ha d'habitat d'espèce) ;

⁸ Réduction des emprises de la carrière en faveur de la biodiversité (R1), adaptation du calendrier des travaux de défrichement et décapage en fonction de la phénologie des espèces (R2), défavorabilisation écologique de la zone d'étude en amont du chantier (R3), déplacement d'individus de la petite faune hors zones d'emprise du projet (R4), mise en place d'une clôture hermétique au passage de la petite faune (R5).

- « *faible* » sur la Tortue d'Hermann, ce qui paraît sous-évalué compte-tenu de l'impact sur une espèce de reptile protégée et menacée (perte de 1,4 ha d'habitat d'espèce) ;
- « *très faible* » sur le Psammodrome d'Edwards, l'Orvet de Vérone, la Couleuvre à échelons, la Couleuvre d'Esculape, le Lézard à deux raies, le Lézard des murailles, la Couleuvre de Montpellier et ce qui paraît sous-évalué compte-tenu de l'impact sur des espèces de reptiles protégées (destruction de 1 à 5 individus et de 1,6 ha d'habitat d'espèce pour chacune de ces espèces) ;
- « *faible* » sur l'Alouette lulu et la Fauvette passerinette, ce qui paraît sous-évalué compte-tenu de l'impact sur des espèces d'oiseaux protégées (perte de 1,2 ha d'habitat d'espèce pour chacune de ces espèces).

Le dossier ne quantifie pas les impacts résiduels sur les espèces de chiroptères.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégées sont interdites, conformément à l'article L411-1 du Code de l'environnement. Afin de respecter la réglementation (ce qui n'apparaît pas être le cas, vu les impacts résiduels significatifs), la MRAe invite le maître d'ouvrage à approfondir la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) en développant la recherche de l'évitement (en reconsidérant si besoin le périmètre du projet), en consolidant les mesures de réduction et, en fonction de l'efficacité des mesures précédentes, en prévoyant des mesures de compensation proportionnées aux incidences résiduelles afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité. Le cas échéant, un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées devra être déposé.

La MRAe recommande de quantifier les impacts résiduels sur les espèces de chiroptères et en cas de persistance d'impacts significatifs, de proposer des mesures de compensation. La MRAe recommande de revoir également les mesures d'évitement et de réduction en faveur de certaines espèces de flore, de reptiles et d'oiseaux protégées ou patrimoniales, ou à défaut de proposer des mesures de compensation, afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

Le maître d'ouvrage prévoit la « *mise en place d'une contrepartie à plus-value écologique* » qui « *permettra de compenser la destruction de surface d'alimentation et de gîte de la Tortue Hermann (environ 1 ha de surface résiduelle impactée)* ». Il entend déployer des actions d'amélioration de la qualité écologique des milieux naturels (« *création d'une zone de reproduction (mare)* », « *réouverture du milieu⁹ et maintien du milieu ouvert* ») et développer des mesures de gestion conservatoire durables des milieux, sur un terrain situé à 1,2 km environ du projet appartenant « *à la famille Simon* » selon l'étude d'impact.

La « *mise en place d'une contrepartie à plus-value écologique* » peut être assimilée à des mesures de compensation. Toutefois, la définition de ces mesures est incomplète pour plusieurs raisons :

- la présentation des cibles des actions écologiques est peu explicite (« *tout groupe taxonomique dont Tortue d'Hermann* ») ; le dossier ne permet pas de s'assurer que toutes les espèces de flore, de reptiles, d'oiseaux subissant des impacts résiduels significatifs (cf. *supra*) font l'objet de mesures de compensation ;
- l'étude d'impact ne compare pas les pertes aux gains écologiques correspondant à la plus-value apportée par les mesures compensatoires pour chaque espèce et fonction affectée (qui ne sont pas évalués) ;

⁹ « *L'opération d'ouverture du milieu pourra se répéter si besoin tous les 10 ans sur une période de 30 années* » (cf. p163 du volet naturel de l'étude d'impact).

- les mesures de gestion conservatoire ne sont pas précisées, ni leur calendrier de mise en œuvre ;
- les modalités de suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires ne sont pas décrites ; les indicateurs de suivi de l'efficacité de ces mesures ne sont pas définis.

La MRAe recommande de compléter la définition des mesures de compensation en faveur des espèces de flore, de reptiles et d'oiseaux-et-de-chiroptères : espèces cibles, comparaison des pertes et des gains, mesures de gestion, indicateurs de suivi de l'efficacité.

2.1.1.3. Effets cumulés

Quatre projets connus sont analysés pour détecter d'éventuels effets cumulés : parc solaire photovoltaïque à Saint-Antonin-du-Var, centrale photovoltaïque au lieu-dit Cordelon à Flayosc, parc photovoltaïque Huchane à Salernes, extension des domaines viticoles de la Bernarde et de Peyrassol au Luc-en-Provence. Tous sont identifiés par le dossier comme susceptibles d'induire des effets cumulés « faibles » à « très faibles ».

Cependant, cette hiérarchisation des effets cumulés n'est pas objectivée : l'analyse ne quantifie pas les effets et ne les agrège pas.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés afin de quantifier les effets et de les agréger.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Selon le dossier, le site de projet est situé à proximité des sites Natura 2000 « Val d'Argens » (6 km), « sources et tufs du Haut Var » (6 km) et « plaine de Vergelin – Fontigon – Gorges de Châteaudouble – bois des Clappes » (7 km) désignés au titre de la directive la directive Habitats¹⁰.

Des espèces de chiroptères figurant dans le formulaire standard de données des sites Natura 2000 sont avérées ou fortement potentielles dans l'aire d'étude, en activités de chasse ou de transit : Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Petit murin, Grand murin, Murin à oreilles échancrées.

« Les incidences du projet sur les chiroptères sont jugées négligeables sur l'ensemble des espèces. Celles-ci résultent de : destruction et altération des habitats de chasse (2,8 ha) ; destruction et altération des corridors de transit ; dérangement éventuel d'individus lors des travaux ». Les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les effets du projet sur les chiroptères d'intérêt communautaire sont identiques à celles présentées dans le volet naturel de l'étude d'impact⁸. Le dossier estime que les impacts résiduels sur l'état de conservation des espèces de chiroptères qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 sont « nulles ».

La MRAe relève que le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 minimise les impacts bruts du projet sur le Murin à oreilles échancrées. En effet, selon le volet naturel de l'étude d'impact, le projet est susceptible d'engendrer également la destruction de 1 à 4 individus et de 0,14 ha d'habitat de gîte. Le dossier ne vérifie pas s'il persiste ou non une atteinte à l'intégrité des sites Natura 2000 après l'application des mesures d'évitement et de réduction, au regard des objectifs de conservation des sites. Les objectifs de conservation définis dans le document d'objectifs (DOCOB) des sites Natura

¹⁰ Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.

2000 « Val d'Argens » et « sources et tufs du Haut Var » sont listés¹¹, sans étudier la manière dont le projet pourrait les affecter. Les objectifs de conservation définis dans le DOCOB du site Natura 2000 « plaine de Vergelin – Fontigon – Gorges de Châteaudouble – bois des Clappes » ne sont pas présentés. Comme indiqué dans le chapitre précédent, le dossier ne quantifie pas les impacts résiduels du projet sur les espèces de chiroptères.

Compte-tenu des insuffisances de l'analyse, la MRAe ne souscrit pas aux conclusions du dossier qui estime que le projet n'a pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des trois sites Natura 2000.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences du projet sur les espèces de chiroptères avérées ou fortement potentielles qui ont justifié la désignation des trois sites Natura 2000 environnants, eu égard à leurs objectifs de conservation.

2.2. Risques d'incendie de forêt

Selon l'étude d'impact, « des zones à aléa fort et très fort [au regard du risque d'incendie] se situent à proximité directe [du site], au nord et au sud. Le secteur est soumis à obligation légale de débroussaillage ». Le maître d'ouvrage prévoit des « mesures de prévention contre les risques d'incendie (R24) » qui recouvrent l'affichage d'un « plan de sécurité incendie » sur le site, des « vérifications de conformité périodiques », la mise en place d'équipements (« extincteurs mobiles », « une réserve d'eau [...] d'une contenance de 120 m³ ») et la réalisation d'« un débroussaillage [...] sur 10 m le long des pistes ».

La MRAe relève qu'en vertu des dispositions de l'[arrêté préfectoral du 30 mars 2015](#) portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var, les obligations légales de débroussaillage sont applicables aux abords de la carrière sur une profondeur de 50 m. Concernant la piste menant au site depuis le chemin des Tuilières, un gabarit de circulation doit être réalisé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 m et sur une largeur de 2 m de part et d'autre de l'axe central de la voie.

Par ailleurs, la réserve d'eau d'une contenance de 120 m³ en matière souple doit être remplacée par un réservoir de type aérien en acier conforme aux fiches techniques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

La MRAe recommande de compléter les mesures de prévention contre les risques d'incendie de forêt (obligations légales de débroussaillage aux abords de la carrière, gabarit de circulation de la piste d'accès, mise en conformité de la réserve d'eau).

2.3. Qualité de l'air, bruit

2.3.1. Qualité de l'air

Le maître d'ouvrage indique d'une part qu'« aucune mesure d'empoussiérage n'a été réalisée à ce jour au vu de la faible activité de la carrière et de sa faible empreinte. Les habitations les plus proches se situent à plus de 300 m » et d'autre part, que « le plan de surveillance des poussières, qui sera reconduit, constitue une mesure de suivi ». Il convient de lever cette incohérence.

¹¹ Parmi les objectifs figurent notamment : « garantir un réseau de gîtes pour les populations de chauves-souris (conservation) », « préserver la qualité de chasse autour des gîtes à chauves-souris ».

Le plan de surveillance prévoit deux points de mesures aux abords de la carrière et un point au niveau des habitations situées au sud du site de projet.

La MRAe relève que « *compte tenu [...] des vents dominants Ouest, les poussières ont tendance à s'envoler vers l'Est* » ; il est donc nécessaire de prévoir un point de mesures des retombées de poussières atmosphériques au droit de l'habitation située au nord-est de la carrière.

La MRAe recommande de compléter le plan de surveillance des émissions de poussières par un point de mesures au droit de l'habitation située au nord-est de la carrière.

2.3.2. Bruit

Le maître d'ouvrage indique qu'« *aucune plainte du voisinage [en termes de nuisances sonores] n'a été constatée depuis l'ouverture de la carrière* ». Il qualifie l'ambiance sonore actuelle, en s'appuyant sur les résultats de mesures effectuées en limite de la carrière et au droit des habitations situées au sud du site de projet, le 28 octobre 2020. Il en ressort :

- une valeur d'ambiance sonore en limite de propriété, $Leq^{12} = 46,8 \text{ dB(A)}$, inférieure à la valeur seuil de 65 dB(A) fixée par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 ;
- une émergence sonore de $3,1 \text{ dB(A)}$ en zone à émergence réglementée, inférieure au seuil de l'émergence autorisé de 5 dB(A) fixé par l'arrêté cité *supra*.

L'étude d'impact indique que « *l'impact sonore cumulé des différentes activités du site ira [...] globalement en diminuant par rapport à la situation actuelle* », sachant que « *l'extraction va s'approfondir au fur et à mesure de l'exploitation* » et que des mesures seront mises en place pour réduire les émissions sonores¹³. Le maître d'ouvrage prévoit de « *poursuivre les mesures de bruit à fréquence annuelle, aux mêmes points de contrôles* » évoqués *supra*.

La MRAe n'a pas de remarque à formuler sur cette analyse.

2.4. Émissions de gaz à effet de serre

Selon l'étude d'impact, le bilan carbone du projet a pris en compte les flux suivants : « *extraction des matériaux naturels et transport des matériaux sur la carrière* », « *traitement des matériaux par énergie électrique et thermique* » et « *trajet domicile-travail du personnel* ». « *Le transport des matériaux une fois commercialisés n'est pas pris en compte* ». Le résultat montre que « *l'exploitation de la carrière sera à l'origine d'une émission moyenne de 337 t éqCO_2 par an* ».

La MRAe relève que les flux suivants n'ont pas été pris en compte : l'enlèvement des matériaux de couverture (la « *découverte* »), la remise en état du site et le transport lié au négoce de granulats.

La MRAe recommande de compléter le bilan des émissions de GES en prenant en compte l'ensemble des flux (y compris la découverte, la remise en état et le négoce de granulats).

2.5. Ressource en eau

Selon l'étude d'impact, « *les besoins en eau pour le fonctionnement de la carrière comprennent : la lutte contre les poussières au niveau : humidification des pistes non revêtues de la carrière, des*

¹² Le Leq (niveau sonore équivalent continu) représente le niveau moyen de bruit sur une période définie.

¹³ Mesure R17 ; limitation des émissions sonores dans l'environnement par l'utilisation de matériel récent et conforme, mesure R18 : mise en place de mesures de réduction des niveaux sonores (interdiction d'avertisseurs sonores, limitation de la vitesse de circulation sur le site à 15 km/h , etc.).

installations de traitement ; les besoins du personnel ». « La consommation annuelle est estimée 100 m³. Ces eaux proviennent en totalité du réseau de la ville. [...] Compte tenu des productions sollicitées, supérieures à celles actuellement autorisées, augmentation forte des consommations d'eau n'est à prévoir sur le site par rapport à l'activité actuelle¹⁴ ».

Dans un contexte de changement climatique l'étude ne justifie pas l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et l'estimation des besoins. La MRAe relève de surcroît, que la commune appartient à la zone Argens, placée en alerte renforcée sécheresse du 27 août 2024 au 30 septembre 2024¹⁵.

La MRAe recommande, dans un contexte de changement climatique, de justifier l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et l'estimation des besoins, et de préciser les éventuelles mesures de sobriété prévues

14 Cf. p375 de l'étude d'impact.

15 Cf. [site internet de la préfecture du Var](#).